

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dixième session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Modifications concernant les articles 3 et 4 et l'annexe 2
de l'ATP, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même
annexe, visant à étendre le champ d'application
de l'annexe 2 de l'ATP aux denrées réfrigérées.
Suppression de l'annexe 3 de l'ATP****Communication de la Fédération de Russie***Résumé***Résumé analytique:**

Les habitants des pays parties à l'ATP souhaitent incontestablement que l'**ensemble** des denrées alimentaires qu'ils consomment, et non seulement une partie, soit sûr et de bonne qualité. La limitation du champ d'application de l'ATP ne tient au fond qu'à un héritage historique, qui ne doit pas servir de dogme.

À cet égard, la Fédération de Russie demeure convaincue que:

Le champ d'application de l'ATP doit être étendu à toutes les denrées périssables sans exception qui sont destinées à la consommation humaine et pour lesquelles des températures déterminées doivent être respectées durant le stockage et le transport, et ne doit pas concerner seulement «certaines» denrées, comme indiqué dans le titre du chapitre II de l'ATP, qui sont énumérées aux annexes 2 et 3 de l'Accord;



À l'heure actuelle, l'une des priorités du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) consiste à étendre le champ d'application de l'ATP, d'autant plus qu'un grand nombre de questions sont examinées au titre du point «Portée de l'ATP» de l'ordre du jour des sessions du WP.11.

La Fédération de Russie espère que les experts de la réfrigération alimentaire des Parties contractantes à l'ATP conviennent que:

Les prescriptions des annexes 2 et 3 de l'ATP peuvent en principe être appliquées également aux autres denrées alimentaires périssables qui ne sont pas mentionnées dans lesdites annexes, par analogie;

Le principe du choix d'engins spéciaux conçus pour le transport des denrées périssables et du respect des températures requises pour garantir «les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports», comme indiqué dans le préambule de l'ATP (cela étant, il n'est pas question que de **certaines** denrées périssables dans le préambule), devrait être étendu à toutes les denrées périssables sans exception, et pas seulement à celles mentionnées dans les annexes 2 et 3 de l'ATP. Il paraît donc cohérent et juste de réunir les annexes 2 et 3 dans l'annexe 2 de l'ATP et d'étendre le principe du choix d'engins spéciaux à toutes les denrées périssables;

Il est indispensable de contrôler la température ambiante dans les engins de transport spéciaux lors du transport de toutes les denrées périssables, et pas seulement des denrées surgelées. Il convient donc d'étendre les prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, dans lequel il est question du contrôle de la température ambiante pour le transport des denrées périssables surgelées uniquement, au transport de toutes les denrées périssables.

Mesures à prendre:

Reformuler le premier paragraphe de l'article 3, le premier paragraphe de l'article 4 et l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même annexe.

Supprimer l'annexe 3 de l'Accord.

Documents connexes:

ECE/TRANS/WP.11/2013/7.

Introduction

1. La Fédération de Russie, qui est Partie contractante à l'ATP et qui reconnaît l'équité et l'impartialité du but, des principes, des normes et des prescriptions de l'Accord, juge nécessaire d'étendre son champ d'application.

La Fédération de Russie s'emploie ainsi à étendre les normes et les prescriptions de l'ATP à toutes les denrées périssables sans exception, qui doivent être transportées dans des engins spéciaux permettant de respecter les conditions de température définies.

Conformément aux décisions prises à la soixante-neuvième session du WP.11, la Fédération de Russie présente à la soixante-dixième session du Groupe de travail le document ECE/TRANS/WP.11/2013/7 révisé, contenant des propositions d'amendements au titre du chapitre II, à l'article 3, à l'annexe 2 et aux appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP, ainsi qu'une proposition de suppression de l'annexe 3 de l'ATP.

2. Chacun sait qu'afin de préserver la qualité et de garantir la sécurité des denrées périssables quelles qu'elles soient, il convient de maintenir les conditions de température appropriées durant le stockage et le transport.

Les conditions de température à respecter pour le stockage tout comme pour le transport sont définies dans les normes pertinentes pour les denrées périssables ou spécifiées dans la documentation du producteur.

Pour le transport des différentes denrées périssables, il convient d'utiliser certains types d'engins de transport qui permettent de respecter les conditions de température spécifiées dans les normes pertinentes ou dans la documentation du producteur.

Le type de traitement thermique (congélation ou réfrigération) des denrées alimentaires implique de respecter une plage particulière de températures négatives ou positives au cours de leur transport dans des engins spéciaux. C'est précisément cette nécessité qui a conduit à l'élaboration de définitions et de normes relatives aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables.

Lorsqu'il s'agit de préserver la qualité et, partant, de garantir la sécurité des denrées périssables, les prescriptions de la norme pertinente ou la documentation du producteur doivent être la référence première et principale qu'il convient de suivre lors du transport en utilisant des engins de transport adaptés.

Le principe du choix de l'engin de transport et des conditions de température pour le transport des denrées périssables tant congelées que réfrigérées est donc un principe unique qui doit être étendu à toutes les denrées périssables sans exception. À ce principe doit s'ajouter la nécessité de surveiller la température ambiante à l'intérieur de l'engin.

3. En vue d'améliorer l'ATP et d'étendre son champ d'application, la Fédération de Russie propose les mesures suivantes:

- Étendre les prescriptions des articles 3 et 4 de l'ATP à toutes les denrées périssables sans exception qui sont destinées à la consommation humaine et pour le transport desquelles il convient de respecter les conditions de température spécifiées dans la norme pertinente, la documentation du producteur ou sur l'étiquette du produit et les documents de transport. Il convient aussi de supprimer de l'article 3 de l'ATP la distinction qui est faite pour les denrées périssables, en fonction du type de traitement thermique, entre produits surgelés (soumis à une congélation profonde), congelés et réfrigérés;

- Réunir les annexes 2 et 3 de l'ATP et étendre les prescriptions concernant le choix des engins de transport spéciaux et des conditions de température pour le transport de certaines denrées périssables à toutes les denrées périssables sans exception;
 - Étendre les prescriptions de surveillance de la température ambiante dans les engins de transport spéciaux applicables au transport des denrées périssables surgelées, qui sont énoncées à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, à toutes les denrées périssables congelées ou réfrigérées;
 - Réviser l'annexe 2 de l'ATP et ses appendices 1 et 2 compte tenu du regroupement des annexes 2 et 3;
 - Réviser l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP;
 - Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.
4. La Fédération de Russie présente ci-après sa proposition pour examen.

Proposition

5. Formuler le titre du chapitre II comme suit:

«Utilisation des engins de transport spéciaux pour les transports internationaux de certaines denrées périssables».

6. Formuler le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ATP comme suit:

*«1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport de **denrées périssables**, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement – sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article – soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,*

~~• de denrées surgelées et congelées,~~

~~• de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,~~

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.».

7. Formuler le paragraphe 1 de l'article 4 de l'ATP comme suit:

*«1. Pour le transport des denrées périssables ~~désignées aux annexes 2 et 3 du présent Accord~~, il doit être utilisé des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord, sauf si les températures **extérieures** prévisibles pendant toute la durée du transport rendent cette obligation manifestement inutile pour le maintien des conditions de température ~~fixées aux annexes 2 et 3 du présent Accord~~ **spécifiées dans la norme pertinente ou la documentation du producteur, ou sur l'étiquette du produit et les documents de transport qui l'accompagnent**. Le choix et l'utilisation de cet équipement devront être tels qu'il soit possible de respecter les conditions de température ~~fixées dans ces annexes~~ **spécifiées dans la norme pertinente ou la documentation du producteur, ou sur l'étiquette du produit et les documents de transport** pendant toute la durée du transport. En outre, toutes dispositions utiles doivent être prises en ce qui concerne, notamment, la température des*

denrées au moment du chargement et les opérations de glaçage, de reglaçage en cours de route ou autres opérations nécessaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent, toutefois, que pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les engagements internationaux relatifs aux transports internationaux, qui découlent pour les Parties contractantes de conventions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de conventions qui leur seront substituées.».

8. Dans l'annexe 2 de l'ATP¹:

9. Formuler le titre de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées surgelées et congelées périssables*».

10. Formuler l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«1. Pour le transport des denrées ~~surgelées et congelées suivantes~~ **périssables**, l'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que ~~pendant le transport la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée~~ **la température en tout point de la cargaison ne dépasse pas les limites spécifiées pour le produit considéré dans la norme pertinente ou la documentation du producteur, ou sur l'étiquette du produit.**

L'engin utilisé pour le transport de denrées ~~surgelées~~ **périssables** sera équipé ~~du dispositif de l'appareil~~ visé à l'appendice 1 de la présente annexe. S'il convient toutefois de vérifier la température des denrées **périssables**, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de la présente annexe.

~~2. La température des denrées doit donc se situer en tout point de la cargaison à la valeur indiquée ou au dessous de celle-ci pendant le chargement, le transport et le déchargement.~~

32. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs de cette annexe ou à ceux de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

43. Pendant certaines opérations telles que le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, une brève élévation de la température en surface du produit **périssable** peut être tolérée dans une partie de la cargaison, par exemple près de l'évaporateur, à condition qu'elle ne dépasse pas de 3 °C la température pertinente **pour les denrées congelées¹ ou la valeur supérieure des limites spécifiées pour les denrées réfrigérées².**

Crèmes glacées	-20 °C
Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres denrées surgelées	-18 °C
Toutes autres denrées congelées (à l'exception du beurre)	-12 °C
Beurre	-10 °C

¹ Sur la base du texte de l'Accord tel que modifié au 23 septembre 2013.

~~Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination¹ :~~

~~Beurre~~

~~Jus de fruits concentrés~~

¹ Pour les denrées ~~surgelées et congelées mentionnées~~ qui doivent être soumises à un traitement ultérieur immédiat à destination, on peut admettre une élévation lente de la température au cours du transport si, à leur arrivée à destination, leur température n'est pas supérieure à celle **déterminée par l'expéditeur et indiquée dans le contrat de transport**. Cette température ne doit pas dépasser la température maximale autorisée pour la même denrée à l'état réfrigéré, ~~mentionnée à l'annexe 3~~. Le document de transport doit indiquer le nom des denrées, ~~si elles sont surgelées ou~~ le fait qu'elles sont congelées et le fait qu'elles sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. Le transport doit être effectué avec un matériel agréé ATP, sans utiliser de dispositif thermique pour augmenter la température des denrées.

² **Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, sa température peut augmenter pendant le transport jusqu'à +10 °C.**».

11. Dans l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP:

12. Formuler le titre de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*Contrôle de la température ambiante pour le transport des denrées périssables surgelées*».

13. Formuler le premier paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*L'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'appareil) aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées ~~surgelées~~ périssables destinées à la consommation humaine durant leur transport.*».

14. Formuler le quatrième paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par ~~l'exploitant l'opérateur de l'engin de transport~~ pendant une année au moins, selon ~~la nature le type de traitement thermique et la date de péremption~~ des denrées périssables.*».

15. Dans l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

16. Formuler le titre de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*Procédure concernant le sondage et la mesure des températures pour le transport de denrées périssables réfrigérées, ~~ou congelées et surgelées~~.*».

17. Formuler les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«1. *L'inspection et la mesure **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées** ~~des températures stipulées aux annexes 2 et 3~~ doivent être effectuées de telle manière que **lesdites** denrées ne soient pas exposées à des conditions nuisibles à leur consommation sans danger ou à leur qualité. Il convient de mesurer la température **des denrées périssables réfrigérées ou congelées**. ~~Il conviendrait de procéder à ces opérations en milieu réfrigéré, en ne causant qu'un minimum de retard et de perturbation dans le transport.~~*

2. *Les opérations d'inspection et de mesure visées au paragraphe 1 doivent être effectuées de préférence au lieu de chargement ou de déchargement. Il n'est pas normalement indiqué d'y procéder durant le transport, sauf en cas de doute sérieux concernant la conformité ~~aux températures stipulées aux annexes 2 et 3~~ **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées à celle prévue dans la norme pertinente ou dans la documentation du producteur, ou sur l'étiquette du produit et dans les documents de transport.***

3. *Lorsque cela est possible, il convient, aux fins des inspections, de tenir compte des informations fournies par les appareils de contrôle de la température en cours de route avant de choisir les lots de denrées périssables qui doivent faire l'objet de sondages et de mesures. Des mesures de contrôle **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées** ne seront justifiées que s'il y a des raisons de douter du fonctionnement des appareils durant le transport.*

4. *Lorsque des lots de denrées ont été choisis, il convient d'utiliser en premier lieu une méthode de mesure non destructive (entre les caisses ou les colis). Il y a lieu de recourir à des mesures destructives uniquement lorsque les résultats des mesures non destructives ne sont pas conformes aux températures stipulées ~~aux annexes 2 ou 3~~ **dans la norme pertinente ou dans la documentation du producteur, ou sur l'étiquette du produit et dans les documents de transport** (compte tenu des tolérances applicables). Lorsque des colis ou des caisses ont été ouverts aux fins d'inspection mais qu'aucun contrôle n'a été entrepris, il convient de les refermer en indiquant l'heure, la date et le lieu de l'inspection, et d'y apposer le cachet officiel de l'autorité chargée de l'inspection.*

5. *Les types de colis choisis aux fins de mesure de la température doivent être tels que leur température est représentative du point le plus chaud ~~de la~~ **d'une cargaison de denrées congelées ou des points le plus chaud et le plus froid d'une cargaison de denrées réfrigérées.***».

18. Formuler le paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP comme suit:

«*Dans le cas des denrées réfrigérées ~~décrites à l'annexe 3~~, il convient également d'effectuer des sondages à l'emplacement le plus froid, pour vérifier qu'il n'y a pas eu congélation en cours de transport.*».

19. À l'alinéa *i* du paragraphe 15 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP, supprimer les mots «et surgelées».

20. Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

Justification

21. La Fédération de Russie juge primordial que les prescriptions de l'ATP reflètent l'objectif principal de l'Accord, qui est d'améliorer les conditions de préservation de la qualité des denrées périssables quelles qu'elles soient au cours de leur transport. La version actuelle de l'ATP mentionne certes quelques groupes de denrées périssables surgelées, congelées ou réfrigérées, mais l'obligation de contrôle de la température ambiante dans l'engin de transport ne s'applique qu'aux denrées surgelées. Il faut pourtant respecter aussi scrupuleusement certaines températures durant le transport des produits réfrigérés, et la probabilité de l'altération de ces produits, nocive pour la santé humaine, n'est pas moindre que pour les produits surgelés.

Si les prescriptions de l'Accord continuent à ne s'appliquer qu'à certaines denrées périssables, il faut alors faire preuve de logique et reformuler comme suit le titre même de l'Accord: «Accord relatif aux transports internationaux de **certaines** denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports».

22. Lorsque les modifications proposées par la Fédération de Russie pour les articles 3 et 4, l'annexe 2 et les appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que la suppression de l'annexe 3 auront été approuvées, il sera possible «d'améliorer les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports», ce qui est précisément l'objectif de l'Accord.

Coûts

23. La Fédération de Russie estime que certains coûts liés à l'installation d'appareils de mesure de la température ambiante dans les engins spéciaux conçus pour le transport de denrées périssables congelées et réfrigérées ne devraient pas être un frein à la préservation assurée de la qualité de toutes les denrées périssables lors de leur transport. En Russie, la température ambiante dans les engins de transport spéciaux est contrôlée durant le transport de toutes les denrées périssables, qu'elles soient congelées ou réfrigérées.

24. Une période transitoire pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre de la proposition soumise par la Fédération de Russie.

25. Toutes les modifications proposées par la Fédération de Russie pour l'ATP visent à préserver la qualité et à garantir la sécurité (en tant que composante fondamentale de la qualité) de toutes les denrées périssables sans exception destinées à la consommation humaine, ce qui est précisément l'objectif de l'Accord.

Faisabilité

26. Les modifications proposées permettront d'améliorer les conditions de réalisation de l'objectif principal de l'ATP et d'étendre le champ d'application de l'Accord dans le futur.

Applicabilité

27. Aucun problème n'est à prévoir.
